



Direction des Ressources Humaines

2022 DRH 79 Attribution d'une indemnité compensatrice de logement aux directeurs des Établissements parisiens de l'aide sociale à l'enfance (EPASE).

PROJET DE DÉLIBÉRATION
EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite « loi 3DS » énonce en son article 143 les règles applicables aux les fonctionnaires relevant de la fonction publique hospitalière, nommés dans les fonctions de directeur d'établissement sanitaire, social et médico-social – au nombre desquels les établissements départementaux de l'aide sociale à l'enfance (EDASE).

Ils sont accueillis par voie de détachement au sein d'un cadre d'emplois de la fonction publique territoriale et à défaut d'un cadre d'emplois équivalent par détachement sur un contrat de droit public.

Pour la collectivité parisienne, en raison de leurs conditions de recrutement et de leur déroulé de carrière (indice terminal identique), le corps des administrateurs de la Ville de Paris constitue le corps d'accueil en détachement des directeurs d'établissement sanitaire, social et médico-social, actuellement directeurs d'EPASE (établissement parisien de l'aide sociale à l'enfance).

L'article 143 précité prévoit que les fonctionnaires concernés conservent dans le cadre de ce détachement, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable avant d'être détachés.

Par le projet n° 2022 DRH 2 DSOL qui vous est également soumis lors de cette séance, il est proposé de fixer le régime indemnitaire de l'ensemble des personnels fonctionnaires et contractuels de la Ville de Paris relevant de la fonction publique hospitalière, au nombre desquels les directeurs d'établissement sanitaire, social et médico-social nommés directeurs d'EPASE.

Pour leur régime indemnitaire, les agents qui ne bénéficient pas dans le cadre de leur fonction d'un logement de fonction pour nécessité absolue de service au sein de l'EPASE, bénéficient donc d'une indemnité compensatrice de logement.

Il vous est donc proposé de créer cette indemnité compensatrice de logement afin d'en garantir le maintien aux agents qui en bénéficient actuellement (trois sur les sept directeurs concernés).

Tel est l'objet du projet qui vous est soumis.

Je vous prie, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir en délibérer.

La Maire de Paris

2022 DRH 79 Attribution d'une indemnité compensatrice de logement aux directeurs des Établissements parisiens de l'aide sociale à l'enfance (EPASE)

Le Conseil de Paris,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1 et L.315-8 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, notamment son article 143 ;

Vu le décret n° 2010-30 du 8 janvier 2010 modifié, pris en application de l'article 77 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, notamment son article 3, ensemble l'arrêté ministériel du même jour fixant les montants de l'indemnité compensatrice mensuelle prévue audit article 3 ;

Vu la délibération 2017 DRH 58 du 6 juillet 2017 modifiée fixant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel en faveur des personnels de la Ville de Paris ;

Vu la délibération 2022 DRH 2 DSOL de décembre 2022 fixant le régime indemnitaire des agents de la Ville de Paris relevant de la fonction publique hospitalière et modifiant la délibération 2017 DRH 58 du 7 juillet 2017 susvisée, notamment son article 17 ;

Vu le projet de délibération en date du _____, par lequel Madame la Maire de Paris lui propose d'attribuer une indemnité compensatrice de logement aux directeurs des Établissements parisiens de l'aide sociale à l'enfance (EPASE) et de modifier la délibération 2017 DRH 58 du 6 juillet 2017 susvisée ;

Considérant que les fonctionnaires relevant de la fonction publique hospitalière nommés dans les fonctions de directeur des établissements parisiens de l'aide sociale à l'enfance (EPASE) sont soit logés, soient bénéficient d'une indemnité compensatrice de logement ;

Considérant que l'article 143 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale précise que « les fonctionnaires concernés [par l'exercice des fonctions de directeur d'EPASE en position de détachement dans un « cadres d'emplois équivalents de la fonction publique territoriale »], conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ».

Sur le rapport présenté par Monsieur Antoine GUILLOU au nom de la 1^{ère} commission ;

Délibère :

Article 1 – I - Une indemnité compensatrice mensuelle peut être attribuée aux administrateurs de la Ville de Paris nommés dans les fonctions de directeur de l'un des Établissements public d'aide sociale à l'enfance (EPASE) mentionnés dans l'annexe jointe à la délibération 2022 DRH 2 DSOL de décembre 2022 susvisée, à la condition que ces personnels ne bénéficient pas d'une concession de logement par nécessité absolue de service au sein dudit établissement, et qu'ils soient accueillis en détachement de la fonction publique hospitalière.

II - Le montant mensuel de l'indemnité prévue au I ci-dessus est fixé à 1 828,00 euros.

III- L'indemnité compensatrice mentionnée au I ci-dessus est exclusive de l'indemnité compensatrice et de la prime de fonctions et de résultats respectivement prévues aux articles 15 et 17 de la délibération 2022 DRH 2 DSOL de décembre 2022 susvisée. Elle peut se cumuler avec l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise prévue par la délibération 2017 DRH 58 du 7 juillet 2017 susvisée.

Article 2 : La présente délibération prend effet au 1^{er} janvier 2023.